

PRÉCISIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLÉVATION D'UN EMPLACEMENT

Un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement est exigé dans les situations suivantes :

- a) Lorsqu'il y a un doute ou un écart constaté entre les limites de la zone inondable cartographiée et les cotes applicables à un immeuble faisant l'objet d'une demande de permis ou de certificat relative à une construction, un ouvrage ou des travaux en vertu du présent règlement;
- b) Lors d'une demande de permis ou de certificat, conformément aux dispositions du présent règlement, relative à une construction, un ouvrage ou des travaux projetés sur un immeuble susceptible de se localiser en totalité ou en partie sous la cote d'inondation de récurrence 100 ans et pour lequel les limites de la zone inondable n'ont pas été cartographiées à l'annexe 16.

Ce relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Il doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit comprendre ce qui suit :

- l'identification et la délimitation du terrain faisant l'objet de la contestation;
- la localisation d'un semi de points géodésiques dont la densité est suffisante à proximité des constructions, ouvrages ou travaux projetés pour déterminer les limites de la zone inondable de récurrence 20 et 100 ans;
- le tracé des limites de la zone inondable, soit la zone de grand courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés, établies en fonction des cotes d'inondations applicables;
- le tracé de la ligne des hautes eaux;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, incluant le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues ou voies de circulation existantes.

Le relevé doit aussi respecter l'ensemble des conditions suivantes:

- Le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé si les conditions suivantes sont respectées :
 - o Le requérant doit fournir la preuve que le remblai a été réalisé avant:
 - ✓ le 18 novembre 2009 lorsque le terrain est affecté par la zone inondable du lac des Deux Montagnes (à l'exception de la carte dont l'identifiant est le 31H12-020-0305);
 - ✓ le 24 février 2014 lorsque le terrain est affecté par la zone inondable de la portion de la rivière des Mille Îles localisée en amont du barrage du Grand-Moulin telle qu'illustrée sur les cartes dont les identifiants sont le 31H12-020-0305 et le 31H12-020-0405;
 - ✓ le 6 août 2015 lorsque le terrain est affecté par la zone inondable de la portion de la rivière des Mille Îles localisée en aval du barrage du Grand-Moulin.
 - o Le requérant doit fournir la preuve que le remblai a été réalisé conformément à la réglementation applicable.
- La date du relevé doit être indiquée.

Le relevé doit être accompagné d'une description des méthodes utilisées par l'arpenteur-géomètre incluant la précision de l'outil de mesure utilisé et la marge d'erreur estimée du relevé.